

**République
Française**

Date de convocation : 13/03/2024

Délégués en exercice :

Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :

François ABOUT
Anne Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés : 1

Quorum : 5

Votants : 8

DEL 250324-05

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

=====
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Comité syndical du 25/03/2024
=====

*Le vingt-cinq mars 2024 à 18 heures 30, le comité syndical
s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de
Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaient présents :

M. Luc STREHAIANO
Mme Anne JASON
M. Hervé WHISTON
Mme Cécilia DOS SANTOS
M. Mathieu SZUBINSKI
M. Dominique REVEILLERE
M. Mohammed NIFA
M. François ABOUT

Etaient absents représentés :

M. Frank ZAKARIA représenté par M. François ABOUT

Secrétaire de séance :

M. Hervé WHISTON

OBJET : Reprise anticipée du résultat 2023 du syndicat au Budget Primitif 2024

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à 18h30, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : 13/03/2024

Date d'affichage de la convocation : 13/03/2024

Présents : 8

Représentés : 1

Absents non remplacés : 1

Secrétaire de séance : M. Hervé WHISTON

H. Whiston

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les orientations budgétaires 2024 débattues en séances du 4 mars 2024,

CONSIDERANT que l'instruction M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif,

CONSIDERANT, néanmoins, que conformément aux articles L2311-5 et R2311-13 du CGCT, le Conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul des résultats prévisionnels ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget établis par l'ordonnateur et visés par le comptable
- le compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, ou une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats
- un état des restes à réaliser au 31 décembre de l'exercice clos.

VU la fiche de calcul des résultats prévisionnels annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse,

APRES EN AVOIR D E L I B E R E, à l'unanimité des votants,

DECIDE de procéder à la reprise anticipée des résultats provisoires 2023 au Budget Primitif 2024, soit :

- + 795 664.78 € en fonctionnement au compte de report (R002)
- + 2 165 250.64 € en investissement au compte de report (R001)

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire,
Hervé WHISTON

Le Président,
Luc STREHAIANO

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité

le
et qu'elle a été publiée
le

Le Président,

27 MAR. 2024

27 MAR. 2024

27 MAR. 2024



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).